

- Par **Rado Andriamampionona** 12 décembre 2022

Arrêté d'extension d'un avenant dans la CCN des industries de l'habillement

- Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, a étendu, par arrêté du 24 novembre 2022, publié le **10 décembre 2022**, les dispositions de l'**avenant n° S64 du 3 octobre 2022** relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958 (**IDCC 247**).
- Les dispositions de l'accord sont désormais applicables à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention collective nationale. A défaut d'accord prévu à l'**article L. 2241-5 du code du travail**, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles **L. 2241-8** et **L. 2241-17** du code du travail.

Il s'agit de l'avenant S 64 du 3 octobre 2022 qui a été signé par l'Union Française des Industries Mode et Habillement (UFIMH) ; ainsi que par les organisations syndicales de salariés CFDT services, Fédération Textile, Habillement, Cuir CGT (THC CGT) et CTH CFE-CGC

L'avenant s'applique à compter du 1er octobre 2022.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT (IDCC 247)

Avenant S 64

Article 1

A compter des salaires d'octobre 2022 il est garanti aux salariés de l'annexe I – Ouvriers une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
I	1	1690
	2	1698
	3	1702
	4	1707
II	1	1711
	2	1715
	3	1721
	4	1725
III	1	1730
	2	1767

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle et, en particulier, la prime d'ancienneté prévue par l'article 14 de l'annexe I – Ouvriers calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé annuel, dans la limite de 30 jours ouvrables, comme suit :

- 5% pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10% pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20% pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25% pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

.../...

Article 2

A compter des salaires d'octobre 2022 il est garanti aux salariés de l'annexe II - Employés une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
I	1	1690	1706	1713	1719	1726	1732
	2	1700	1716	1723	1729	1736	1742
	3	1703	1719	1726	1732	1739	1745
	4	1705	1721	1728	1734	1741	1747
II	1	1707	1730	1738	1748	1757	1766
	2	1709	1732	1740	1750	1759	1768
	3	1709	1732	1740	1750	1759	1768
	4	1710	1733	1741	1751	1760	1769
III	1	1712	1741	1753	1764	1776	1788
	2	1715	1744	1756	1767	1779	1791
	3	1722	1751	1763	1774	1786	1798
	4	1769	1788	1810	1821	1833	1845

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.